



Bourges, le 17/10/2025

**CSA EMB
Activité tir**

**REGLEMENT INTERNE
2025/2026**

PREAMBULE :

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement de l'activité tir du CSA des Ecoles Militaires de Bourges et complète le règlement intérieur du club.

Compte tenu du nombre d'adhérents il est impératif pour des raisons de sécurité évidentes d'imposer des règles d'exécution que chaque membre est tenu de connaître et de respecter sous peine d'exclusion.

Chaque membre du CSA activité Tir des EMB prendra connaissance et signera ce règlement lors de la procédure d'inscription ou de réinscription.

**Le Président du club sportif artistique
des Ecoles Militaires de Bourges**

**Le responsable de l'activité tir
Responsable
Section TIR
CSA EMB**

Pris connaissance le :

Signature du membre du CSA activité tir :

❖ **Article 1 - Présentation :**

L'activité tir est une activité proposée par le CSA des Ecoles Militaires de Bourges et pratiquée dans un local au stand de tir des Ecoles Militaires de Bourges (avenue Carnot).

L'activité tir est gérée par des bénévoles, membres du CSA des Ecoles Militaires de Bourges, toutefois plusieurs membres volontaires contribuent activement au fonctionnement de l'activité tir au sein du CSA :

- un responsable d'activité, chargé de la délivrance des carnets de tir et des avis préalables (feuille verte)
- un responsable adjoint, chargé des relations avec les EMB (commandement, armurerie, etc...)
- un secrétariat chargé de la gestion administrative de l'activité CSA et FFTir
- des responsables de séances ou directeur de tir (représentant le responsable d'activité lors de leurs séances)

L'activité tir a pour objectif de :

- Initier ceux qui le souhaitent à cette discipline ;
- Développer la maîtrise de soi, le goût de l'effort et l'esprit de cohésion ;
- Faciliter et promouvoir les différentes pratiques de tir ;
- Présélectionner et entraîner les compétiteurs ;
- Entretenir et améliorer les compétences.

Les publics visés sont d'âges et de niveaux différents, il n'y a pas de restriction en termes de niveau de pratique.

❖ **Article 2 - Inscription :**

2.1 : Demande d'adhésion

L'inscription à l'activité tir est soumise à l'adhésion au CSA des Ecoles Militaires de Bourges et implique l'acceptation totale de ses statuts et de son règlement intérieur.

L'activité est ouverte à tout adhérent ayant rempli son bulletin de demande d'adhésion et acquitté sa cotisation. La cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le comité directeur et voté par l'assemblée générale, doit être réglée en totalité quel que soit la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation du CSA des Ecoles Militaires de Bourges pour la saison 2025/2026 est fixé à 54,00 €.

Par ailleurs les personnes déjà adhérentes à un autre CSA sont exonérées de la licence FCD, d'un montant actuel de 22,00 €.

Tout nouvel adhérent doit présenter un certificat médical de moins d'un an à la date de sa remise, sauf pour l'adhérent mineur qui doit fournir une attestation de santé après avoir répondu au questionnaire de santé.

Le certificat doit mentionner " l'absence de contre-indication à la pratique tir en entraînement et compétition". Il est valable 1 an.

En cas de renouvellement d'adhésion, l'adhérent doit répondre au « Questionnaire de santé » et en faire mention sur le bulletin de demande d'adhésion. S'il a répondu positivement à une question, il doit fournir un nouveau certificat médical.

La participation financière de l'activité de tir est de € pour la saison 2025/2026.

Les licences sont valables du 1^{er} septembre de l'année au 31 août de l'année suivante. Cependant, l'adhérent est assuré pour une période de 2 mois supplémentaire (soit jusqu'au 31 octobre, période transitoire) à condition d'avoir procédé au renouvellement de son adhésion. En l'absence de renouvellement d'adhésion, **l'accès à l'activité tir lui sera INTERDITE** jusqu'au renouvellement de son adhésion.

2.2 : Conditions de fonctionnement :

Toute personne désirant s'inscrire pour la première fois doit rédiger et adresser au responsable d'activité une lettre de motivation (possible par e-mail) expliquant les raisons de sa volonté de pratiquer le Tir sportif.

A l'issue de son agrément, l'intéressé devra fournir le dossier complet d'inscription pour le CSA EMB et la FFTir. Ce dossier n'est pas adressé au secrétariat du CSA des EMB mais au secrétariat de l'activité tir. Tout dossier incomplet ou adressé à la mauvaise adresse sera systématiquement ignoré et rejeté.

L'âge minimum pour s'inscrire à l'activité Tir est de 16 ans. Dans ce cas, le jeune tireur sera obligatoirement accompagné lors des tirs par un tuteur majeur licencié FFTir et membre de l'activité tir du CSA des EMB.

Les nouveaux membres de l'activité tir (y compris mutation) sont tenus de se signaler auprès du responsable de séance à chaque séance à laquelle ils participent et ceci jusqu'à l'obtention du carnet de tir. A l'issue des 3 mois de pratique encadrée les nouveaux membres présenteront l'examen de connaissance générale et en cas de réussite ils recevront leur carnet de tir. Ils seront alors jugés autonomes.

Le carnet de tir n'est obligatoire que pour les tireurs débutant en première licence FFTir. Ils ne sont plus délivrés par la FFTir. Pour autant, il est recommandé de noter les dates de vos séances de tir afin de fournir ces dernières au responsable de l'activité en cas de demande d'avis préalable.

L'avis préalable permettant l'accès à la catégorie B ne sera délivré qu'à l'issue du troisième tir contrôlé. Ces derniers doivent être espacés de deux mois au minimum.

Tout adhérent venant au stand devra être en mesure de présenter les documents administratifs afférents aux armes et munitions qu'il utilise et transporte (détention, déclaration et licence FFTir)

Pour tout « tir contrôlé », le responsable de séance contrôlera obligatoirement les documents de l'arme utilisée pour la réalisation de ce tir.

Les responsables de séance ont autorité pour contrôler à n'importe quel moment sur nos installations, les documents (licence, déclaration et détention), le cas échéant interdire l'utilisation d'une arme ou de munitions qu'ils jugeraient non conforme ou dangereuse. Ils ont également le pouvoir d'interdire l'accès à nos installations à un membre ayant un comportement inapproprié ou dangereux.

Seuls les membres du CSA des EMB sont autorisés à entrer dans les EMB donc d'avoir accès au stand de tir. A ce titre, il n'est plus possible d'avoir un invité extérieur au CSA des EMB. Pour autant, si un membre invite un membre du CSA des EMB non membre de l'activité tir, il devra préalablement obtenir l'accord du responsable de l'activité ou de son adjoint.

Dans ce cas l'invité sera sous la responsabilité de la personne invitante et couvert par sa responsabilité civile. Il appartient à l'invitant de faire prendre connaissance du règlement intérieur et des consignes de sécurité et de veiller à leur stricte application. Un membre dans sa première année de licence aux CSA des EMB ne peut pas avoir d'invité.

Un membre qui prête ou confie son arme à un invité ou même à un autre membre de l'activité le fera sous sa propre responsabilité. En aucun cas un invité ne peut être laissé seul avec une arme, il devra obligatoirement être en présence et sous la responsabilité de l'invitant.

Le nombre d'adhésion chaque année est fixé par le responsable d'activité en fonction du taux d'occupation des divers créneaux de tir. En règle générale et afin de garantir aussi bien la sécurité que la qualité, les accès sont annuellement limités entre 100 et 120 places.

Les membres considérés comme « de droit » (militaires en activité ou retraite et leur famille, fonctionnaires portant une arme en service, personnel de l'industrie d'armement) sont prioritaires pour les inscriptions à

l'activité. Les personnels n'entrant pas dans ces catégories sont admises en fonction du nombre de places restantes par rapport au quota maximum fixé chaque année.

Le nombre de licence en second club est fixé chaque année en fonction des places disponibles.

Les renouvellements de licence à l'activité sont prioritaires en premier et deuxième club.

Le régime du stand de tir B6 est affiché en permanence dans la station de tir. Il appartient à chaque membre d'en prendre connaissance et le respecter en toute circonstance.

2.3 : Cotisations :

L'adhésion au CSA permet l'utilisation de l'infrastructure, des véhicules et du matériel mis à disposition. En aucun cas, elle ne sert à rembourser les engagements, les déplacements dans le cadre des compétitions ni à financer des festivités internes à l'activité.

La licence délégataire FFTir est obligatoire.

La licence Fédération Française de tir (FFTir) est de 93 €.

Les adhérents d'un autre CSA licenciés FFTir pour la saison sportive sont dispensés de s'acquitter à nouveau de la licence FCD et FFTir Seul le droit d'adhésion au CSA et le supplément de l'activité sont dus.

L'adhésion au CSA est possible à tout moment au cours de la saison sportive. Le paiement de l'adhésion est alors proratisé.

❖ Article 3 - Affiliation

L'activité est affiliée à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) du fait de son appartenance au CSA des Ecoles Militaires de Bourges.

Le Club Sportif et Artistique des Ecoles Militaires de Bourges (CSA) est affilié à la Fédération Française de tir ainsi qu'au Comité Départemental de tir du Cher.

❖ Article 4 - Responsabilité

L'activité tir est sous la responsabilité d'un ou plusieurs responsables nommés par le comité directeur en début de saison.

Pour la saison 2025/2026 :

Responsable activité	: Jean-François CAPUTO
Responsable activité adjoint	: Patrick DEMANGE
Secrétariat activité tir	: Valérie BRUNEL et Caroline DAVENEL
Responsable de séances	: quinze responsables de séances (voir article 7)

❖ Article 5 - Responsables

Chaque année, les responsables établissent un règlement interne précisant les conditions de la pratique de la discipline, ses modalités d'organisation (jours et heures d'activités, lieu, encadrement, assurances complémentaires éventuelles à souscrire, etc...) qu'il fait approuver au comité directeur du club avant sa diffusion à chaque pratiquant de l'activité et son affichage.

Ils sont tout particulièrement chargés de conduire des actions éducatives, d'animation et de valorisation, au sein de l'activité.

Ils sont responsables, vis-à-vis du comité directeur du club, du bon fonctionnement de l'activité dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur. À ce titre, ils doivent lui rendre compte des problèmes rencontrés au cours de l'activité.

En liaison avec le trésorier général, ils suivent la gestion financière de l'activité, conformément aux statuts du club et au règlement intérieur.

Détenteurs usagers des matériels mis à la disposition de leur activité, ils sont responsables de leur existence réelle et de leur bonne conservation.

Ils sont habilités à prendre tout contact personnel avec les organismes civils (comités, ligues, fédération délégataire) ou autorités militaires pouvant les aider dans leur mission, dans la mesure où ils rendent compte des démarches au président du club.

Ils doivent s'assurer de l'affichage d'une copie des diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent à titre onéreux les activités physiques et sportives, ainsi que de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par la fédération.

Sur proposition du ou des responsables d'activité, le comité directeur entérine en début de saison l'encadrement nécessaire à la pratique et le consigne au procès-verbal du comité directeur.

Les responsables proposent au comité directeur toute sanction disciplinaire envers un membre adhérent, en cas de manquement aux statuts, règlement intérieur du club ou au règlement interne de l'activité.

Les responsables d'activité, sont chargés de rendre compte du fonctionnement de leur discipline, afin que le secrétaire général prépare le rapport d'activité qui, après avis du comité directeur, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

❖ **Article 6 - Organisation :**

6.1 : Période de fonctionnement de l'activité - Interruptions éventuelles :

L'activité fonctionne de septembre à juillet, sauf vacances scolaires et jours fériés. Une annulation exceptionnelle de séance est possible en cours de saison (cérémonie, réunion...). Les adhérents sont avertis par voie orale ou courrier électronique.

6.2 : Horaires de séance de l'activité :

L'activité est ouverte tous les jours de la semaine aux horaires ci-dessous.

- LUNDI : de 17H15 à 20H00 permanence de 17H15 à 19H00
- MARDI : de 17H15 à 20H00 permanence de 17H15 à 19H00
- MERCREDI : de 17H15 à 20H00 permanence de 17H15 à 19H00
- JEUDI : de 17H15 à 20H00 permanence de 17H15 à 19H00
- VENDREDI : de 17H15 à 20H00 permanence de 17H15 à 19H00
- SAMEDI : de 09H00 à 20H00 permanence de 14H00 à 17H00
- DIMANCHE : de 09H00 à 20H00.

L'ouverture du stand dans les créneaux horaires précités ne peut être effectuée que par le personnel désigné (responsable de séance) par le responsable de l'activité tir du CSA des EMB ou son adjoint. La liste est communiquée annuellement au CSA des EMB pour diffusion aux EMB via une note de service, impérativement au poste de sécurité lieu de perception et de réintégration des clefs des installations de tir.

Néanmoins, l'ouverture est liée à la disponibilité des installations, la priorité étant donnée aux activités militaires et unités abonnées par convention.

Dans la mesure du possible, lorsque le stand ne pourra être ouvert les adhérents seront avertis (tableau d'affichage CSA TIR au stand B6 et e-mail).

LE RESPONSABLE ANNULERA LA SEANCE SI PERSONNE NE S'EST PRESENTE UNE DEMI HEURE APRES LE DEBUT DES CRENEAUX OFFERTS.

Nota : Les adhérents arrivants au stand de tir B6 avant le responsable de séance devront obligatoirement attendre ce dernier à l'extérieur de l'enceinte grillagée du stand, ceci même si les responsables militaires du stand sont encore présents. En aucun cas les adhérents ne peuvent accéder au stand de tir si l'activité militaire n'est pas terminée.

En cas de départ de ces derniers, le stand sera fermé. Le responsable de séance ouvrira les installations dès son arrivée.

6.3 : Conditions d'accès aux Ecoles Militaires de Bourges

Le service général délivre une carte d'adhérent et éventuellement une carte d'accès véhicule (à apposer sur le tableau de bord) pour accéder aux EMB.

Ces documents doivent être présentés lors du passage du portail. Ils sont nominatifs et ne doivent pas être prêtés. Le personnel de sécurité des EMB ou le CSA peuvent réaliser des contrôles pendant la saison.

Pour tout nouvel adhérent ou personne voulant essayer, le responsable d'activité doit faire parvenir une note au secrétariat du club mentionnant les noms et prénoms, jour et heure d'arrivée, et venir les récupérer à l'entrée. Les personnes doivent présenter leur carte d'identité et reçoivent un badge visiteur. Cette procédure a lieu jusqu'à l'obtention des cartes adhérent et accès véhicule définitive.

Accès au stand de tir B6 :

Les règles de sécurité fixées par le commandement des EMB seront respectées en toutes circonstances.

L'activité Tir utilise une infrastructure militaire qui lui est prêtée par l'autorité militaire.

Chaque adhérent à l'activité tir du CSA des EMB s'engage à se conformer strictement aux règlements de sécurité édictées.

Le non-respect délibéré du règlement entraîne systématiquement l'exclusion du contrevenant sans possibilité de remboursement des cotisations versées.

A l'issue de son adhésion au CSA Tir, le membre se voit remettre un laissez-passer portant la mention « TIR ». Cette carte de membre lui permet d'accéder aux EMB et aux installations de tir.

6.4 : Conditions particulières de l'activité - Assiduité et accès au stand

Sauf indisponibilité des installations les membres de l'activité tir du CSA des EMB ont l'obligation de pratiquer au moins six tirs au cours de la saison sportive. Ces tirs devront être portés sur le cahier d'enregistrement de présence disponible au stand de tir lors de chaque séance. Il est conseillé de noter sur un carnet détenu par l'adhérent les dates de ces tirs afin de pouvoir les fournir au responsable de l'activité en cas de demande.

De plus, la réglementation FFTir impose au moins un tir contrôlé par an pour les adhérents à partir de la seconde année de licence. Ce tir devra obligatoirement être porté sur le registre de police de l'activité se trouvant dans l'armoire forte du club. Ce document sera renseigné par le responsable de séance. Le membre souhaitant effectuer son tir annuel contrôlé devra en informer le responsable de séance dès son arrivée au stand de tir. Ce tir sera alors porté sur le carnet de tir, à défaut noté par le membre afin de pouvoir fournir la date en cas de demande d'avis préalable. Il est conseillé de faire au moins deux tirs contrôlés par an même si la réglementation n'en impose qu'un seul.

Tout membre qui n'aura pas pratiqué selon les conditions ci-dessus fixées pourra se voir refuser son inscription pour l'année suivante.

Pour les personnels tirant régulièrement dans un club extérieur, il leur sera demandé d'être en mesure de justifier l'assiduité des tirs réalisés dans ce club.

Les situations personnelles seront prises en considération et toute décision sera prise au sein du bureau directeur du CSA TIR et validé par le comité directeur du CSA EMB.

Les tireurs licenciés FFTir en premier club au CSA des EMB sont chaleureusement invités à participer autant que possible à une compétition FFT et/ou FCSAD afin de contribuer à son rayonnement au sein de la fédération.

6.5 : Conditions particulière d'utilisation de l'arme individuelle de service par les militaires de la gendarmerie nationale et policiers nationaux :

Les militaires de la gendarmerie nationale et les policiers nationaux sont autorisés par le biais de conventions cadre de partenariat signées par leurs hiérarchies et la FFTir à utiliser leurs armes individuelles de service pour la pratique du tir sportif dans le cadre de la FFTir sous certaines conditions ci-dessous détaillées :

Références :

- Article R411-3-1 du code de la sécurité intérieure
- Arrêté du 17 septembre 2024 relatif aux modalités d'utilisation des armes individuelles des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif
- Convention cadre partenariat entre la FFTir et la gendarmerie nationale du 6 /09/2017
- Convention cadre partenariat entre la FFTir et la police nationale du 21/10/2024

Conditions d'utilisation de l'arme individuelle de service en contexte FFTir par les militaires de la gendarmerie nationale :

- Etre autorisé par le Directeur Général de la gendarmerie nationale à pratiquer le tir sportif avec son arme individuelle de service
- Etre officier ou sous-officier d'active de la gendarmerie nationale
- Etre autorisé au port de l'arme individuelle de service hors service
- Ne faire l'objet d'aucune restriction dans le port ou à l'emploi de l'arme individuelle
- Etre à jour de ses obligations de formation continue au titre de l'entraînement administratif réglementaire
- Détenir une licence FFTir en cours de validité
- Détenir une autorisation signée de l'administration valant autorisation d'acquisition de munitions

Conditions d'utilisation de l'arme individuelle de service en contexte FFTir par les fonctionnaires de la police nationale :

- Effectuer une déclaration spécifique préalable, par écrit, à leur chef de service
- Ne faire l'objet d'aucune restriction dans le port ou à l'emploi de l'arme individuelle
- Etre à jour de ses obligations de formation continue au titre de l'entraînement administratif réglementaire
- Etre autorisé au port de l'arme individuelle de service hors service
- Détenir une licence FFTir en cours de validité
- Détenir une autorisation signée de l'administration valant autorisation d'acquisition de munitions

Attention !

Seules les munitions manufacturées à balles ordinaires sont permises dans le cadre du tir en contexte FFTir avec l'arme individuelle de service. L'utilisation de munitions rechargées ou de service est interdite.

Le nombre de coups tirés doit être comptabilisé par le détenteur de l'arme dans le cadre du suivi du potentiel de l'arme. Le détenteur pourra obtenir une autorisation d'acquisition et de détention de 2000 cartouches par an. La détention demeure malgré tout limitée à 1000 cartouches renouvelable en cours d'année à concurrence de 2000 cartouches.

Dans tous les cas :

Les militaires de la gendarmerie et fonctionnaire de la police nationale sont assujettis à pratiquer le tir sportif avec leurs armes individuelles de service dans les conditions imposées par la FFTir exclusivement en dehors du temps de service. Ces tirs ne seront pas comptabilisés au titre de l'entraînement administratif réglementaire prévu à l'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 2015.

Pratique du tir sportif avec l'arme de service, comportement au stand de tir :

Si le militaire de la gendarmerie ou le policier transporte son arme de service en mallette non approvisionnée et non chargée, il devra au même titre qu'un tireur sportif civil se conformer aux règles de manipulation imposées par la FFTir.

Si le militaire de la gendarmerie ou le policier porte son arme à l'étui en situation de service (approvisionnée et armée) lorsqu'il arrive au stand de tir il devra obligatoirement :

- Informer le responsable de séance qu'il porte son arme individuelle de service chargée à l'étui
- Obligatoirement obtenir du responsable de séance l'autorisation d'extraire son arme de l'étui face à une direction non dangereuse (butte de tir) afin d'effectuer les manipulations nécessaires au déchargement de l'arme approvisionnée et chargée avec des munitions de service
- Placer son arme sécurisée (non approvisionnée et non armée) sur les plateaux ou tables des pas de tir, canon en direction de la butte de tir, glissière à l'arrière ou barillet ouvert, témoin de chambre engagé sur l'arme.

Le militaire de la gendarmerie ou fonctionnaire de police effectuera alors sa séance de tir en se conformant aux pratiques et règles de sécurité imposées par la FFTir. L'arme ne pourra en aucun cas être placée à l'étui durant toute la séance, les tirs départ arme à l'étui sont interdits.

A l'issue de la séance de tir, le militaire de la gendarmerie ou fonctionnaire de la police nationale devra s'il souhaite remettre son arme à l'étui en situation de service avant de quitter les installations de tir, obtenir l'autorisation du responsable de séance.

L'arme sera alors remise en situation de service (approvisionnée et armée avec les munitions de service) par son détenteur, face à la butte de tir. L'arme chargée sera immédiatement remise à l'étui avant tout déplacement et ne pourra en aucun cas être extraite de ce dernier sur nos installations de tir.

Le responsable de séance a toute autorité pour imposer les conditions ci-dessus listées, le cas échéant interdire le tir si ces conditions ne sont pas respectées. Il est également autorisé à exiger la présentation de la carte professionnelle et la licence de tir du tireur concerné.

Le militaire d'active de la gendarmerie nationale et le fonctionnaire de la police nationale autorisés au port de l'arme de service hors service souhaitant pratiquer le tir sportif avec l'arme individuelle de service s'engagent en signant le présent règlement intérieur à respecter scrupuleusement les diverses conditions ci-dessus listées et imposées.

Ils attestent également avoir obtenu de la part de leurs hiérarchies respectives les autorisations nécessaires à la pratique du tir sportif avec l'arme individuelle de service conformément aux conditions imposées par la réglementation en vigueur et ci-dessus listées.

6.5 : Perception des clés

La perception des clés est effectuée par les personnes désignées dans l'annexe II de la note d'organisation du CSA mise à jour annuellement et affichée à la salle de service des EMB.

❖ **Article 7– Encadrement**

Pour la saison 2025/2026, l'encadrement de l'activité sera effectué par :

Accès permanent aux clés des installations de tir :

Jean-François CAPUTO (responsable activité tir)
Patrick DEMANGE (responsable adjoint activité tir)
Xavier PIERSON (responsable de séance)
Thierry BILLEREAU (responsable de séance)

Lundi :

Cyril LUCBERT (titulaire)
Christophe SKRZYPCZAK (suppléant)
Sébastien DAVENEL (suppléant)

Mardi :

Thierry BILLEREAU (titulaire)
Olivier SEGURA (suppléant)
Thierry COUSIN (suppléant)

Mercredi :

Jean-Yves MOREAU (titulaire)
Marc BOURGOIGNON (suppléant)
Cyril LUCBERT (suppléant)

Jeudi :

Lionel SALMON (titulaire)
Pascal DELACOUR (suppléant)

Vendredi :

Patrice DANGE (titulaire)
David LETOMBE (suppléant)

Samedi matin :

Thierry BILLEREAU (titulaire)

Samedi après-midi :

Xavier PIERSON (titulaire)
Stéphane VOISINET (suppléant)

Dimanche :

Jean-François CAPUTO (titulaire)
Gérard SCALA (suppléant)

Les responsables de séances peuvent ponctuellement prendre en charge une séance autre que celle pour laquelle ils sont soit titulaires soit suppléants sur désignation du responsable de l'activité ou de son adjoint.

❖ **Article 8 – Matériel et tenue**

8.1 : Matériel de l'activité et utilisation

Les matériels militaires du stand de tir B6 (cibles, gabarits de réglages, etc.) n'appartenant pas à l'activité Tir ne doivent en aucun cas être utilisés lors des séances de tir CSA.

L'utilisation ou la détérioration de ces matériels entraînera la réparation du préjudice par le contrevenant et son exclusion immédiate.

Il est interdit aux adhérents de pénétrer dans la cabine de contrôle de l'éclairage et de manipuler les touches du pupitre, seul le responsable de séance est autorisé à faire ces manipulations.

La chaufferie et les extracteurs de fumée ne sont activés que par le responsable de séance.

L'activité Tir utilisera ses propres supports qui sont fournis par le CSA Tir. L'utilisation du métal pour la réalisation des supports de cibles est interdite.

Il est rappelé que les responsables de séance sont, durant les séances qu'ils animent, les représentants du responsable de l'activité Tir. A ce titre, ils ont toute autorité pour prendre les décisions qu'ils jugeraient utiles ou indispensables au bon déroulement des séances de l'activité Tir.

Leurs décisions sont souveraines et applicables immédiatement. Toutefois la sécurité est l'affaire de tous et pas uniquement des responsables de séance.

Les adhérents doivent respecter le règlement intérieur du CSA des EMB, le règlement intérieur à l'activité Tir et les règles fédérales pour la compétition. Tous les tirs pratiqués sont obligatoirement conformes à la réglementation FFTir et respectent le régime du stand de tir B6. A ce titre il est rappelé que :

- la seule position autorisée pour les cibles est la ligne d'objectif devant la butte de tir
- pour les tirs à 25 m, 50 m et 100 m le nombre de poste de tir est limité à 8 tireurs en simultané
- pour les tirs à 200 m le nombre de poste de tir est limité à 6 tireurs en simultané

L'activité Tir possède des armes de poing et des armes longues de calibre 22LR.

Celles-ci sont prêtées par le responsable de séance sur demande des adhérents qui utiliseront les munitions 22LR disponibles au stand de tir et qui devront rendre ces armes nettoyées et en bon état. Tout problème avec les armes devra être signalé au responsable de séance.

Le responsable de séance contrôlera obligatoirement en début et fin de séance les armes du club (quantité et qualité) ceci que les armes soient utilisées ou non. Ce contrôle sera obligatoirement porté sur un cahier prévu à cet effet et détenu dans l'armoire forte de l'activité.

Les munitions 22LR fournies par l'activité Tir aux tireurs non détenteur d'une arme en 22 LR devront rester au stand B6.

Les adhérents, possédant leur arme personnelle, sont tenus de respecter les règles de sécurité pour le transport entre leur domicile et le stand B6.

8.2 : Port de la tenue

La tenue vestimentaire est indifférente, elle pourra être soit civile, soit militaire. En tout état de cause, elle devra être correcte.

❖ Article 9 – Stages et cours organisés - Divers

9.1 : Stages

Non concerné

9.2 : Les compétitions

Non concerné

❖ Article 10 – Les déplacements (peut-être non concerné)

10.1 : La note d'organisation :

Pour tout déplacement, le responsable d'activité établit une note d'organisation précisant la date, le lieu, le personnel d'encadrement et les noms des participants, les dates et horaires de départ et de retour, le moyen de transport et l'imputation des frais. Cette note est soumise pour approbation et signature au président du CSA des EMB.

10.2 : L'utilisation de véhicules

La demande de déplacement de véhicule (voiture personnel ou voiture du Ministère des Armées) est établie par le responsable d'activité et soumise au président. Le véhicule doit être indiqué sur la note d'organisation afin d'être saisi dans SYGEASSUR.

Concernant les véhicules de la gamme commerciale appartenant au Ministère des Armées

Les adhérents du CSA à jour de leur cotisation sont autorisés à se déplacer dans les véhicules de la gamme commerciale appartenant au Ministère des Armées. Toutefois, les véhicules ne peuvent être conduits que par les personnels du ministère en activité.

❖ Article 11 – Comportement et Discipline

La plus grande propreté est recommandée aux usagers du stand de tir, des vestiaires et des sanitaires. De même, le complexe sportif n'est pas une aire de jeu (ni les couloirs, ni les vestiaires), et l'utilisation des autres structures n'est autorisée que sur approbation du Comité Directeur du CSA.

Il est également interdit de fumer dans le stand de tir.

Tout membre du club doit avoir un comportement correct, courtois et respectueux envers les intervenants, ses enseignants ainsi que tous les membres de l'activité. Il doit se conduire de manière à ne pas mettre en danger la sécurité d'autrui. Tout manquement à ces règles élémentaires de bienséance pourra être une cause d'exclusion du dit membre, sans récupération de la cotisation.

Toute personne qui par son comportement ou par ses dires pourrait nuire à l'activité tir, aux EMB ou à l'institution militaire, sera immédiatement exclue de l'activité CSA TIR des EMB.

La sécurité est l'affaire de tous et le respect des règles de sécurité prime sur toute autre considération. Le manquement aux règles de sécurité entraîne l'exclusion immédiate de l'activité tir du CSA des EMB. Cette décision peut être prise à titre conservatoire au pas de tir par le responsable de séance. Elle est applicable sans délai. Elle sera confirmée le cas échéant par le responsable de l'activité et validée par le président du CSA des EMB.

Le CSA décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'effets personnels appartenant aux adhérents dans le stand de tir. Par ce fait, il est donc conseillé de ne rien laisser aux vestiaires.

❖ Article 12 : Sanctions disciplinaires

Tout contrevenant au présent règlement s'expose aux sanctions suivantes :

- avertissement oral;
- exclusion temporaire de l'activité;
- exclusion définitive de l'activité, en particulier pour non-respect des règles de sécurité.

❖ Article 13 : Sécurité et déclaration d'accident

Tout sinistre devra impérativement être déclaré à la FCD, ou à la FFTir dans le cas où l'adhérent est double licencié sous un délai de cinq jours.

Le responsable d'activité possède la liste des personnes à prévenir en cas d'accident.

Une trousse de première urgence ainsi qu'un défibrillateur sont à disposition au stand de tir.

En cas de recours aux services d'urgence, un téléphone se trouve dans la cabine du directeur de tir dans la station de tir. Celui-ci est relié directement au service de gardiennage que l'on compose le 18 ou 15. Cette configuration permet d'établir une liaison entre le demandeur et les services d'urgence (pompiers ou SAMU) tout en permettant au gardien (protocole à trois) de préparer leur accueil.

Il est donc fortement déconseillé d'utiliser son téléphone personnel pour contacter les secours ; le gardien ne serait pas informé.

❖ **Article 14 : Mesures anti-pandémie**

Fort des expériences des saisons précédentes, le règlement sera adapté systématiquement aux mesures liées au COVID de la FFTir et à celles décrétées par l'autorité militaire.

D'ores et déjà vous êtes invité à respecter les gestes barrières en particulier si vous ne vous sentez pas bien ou avez des symptômes évoquant la COVID 19, dans ce cas évitez de fréquenter le stand de tir.

Si tous les pas de tir sont occupés, en cas d'épidémie ou de risque sanitaire, les personnes supplémentaires devront attendre à l'extérieur du stand de tir.

Dans ce cas, le prêt des armes est à éviter, la désinfection du matériel est alors obligatoire entre chaque utilisateur. En cas de besoin, le cahier de suivi des tirs fera office de cahier de rappel COVID.